

Séance du 25 avril 2024

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;
Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Vincent Wambersy, Échevins;
Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Boterdael, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;
Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Madame Catherine Poncin, Échevine;
Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Conseillers;

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19h00.

Le 1er Echevin, Monsieur David Volant, excuse la Bourgmestre, Madame Florence Lecompte, qui est retenue et arrivera plus tard.

Sont excusées Madame Catherine Poncin, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet et Monsieur Jean-François Hurdebise.

La séance se termine à 21h00.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 Motion contre l'accélération du développement de l'éolien en Wallonie

Le Conseiller L. Nicodème demande si la motion est faite au niveau régional ou national.

Le 1er Echevin D. Volant répond qu'elle est faite à travers différentes communes dont Merbes et Estinnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT);

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la Pax Eolienica II adoptée le 25 octobre 2022 par le Gouvernement wallon ;

Vu la proposition de décret 1606 modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la proposition de décret 1629 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon relative au cadre de référence éolien ;

Considérant que ces décrets et circulaire prévoient notamment :

- La mise en balance des intérêts juridiques de conservation des habitats avec la présomption selon laquelle les sources d'énergie renouvelables constituent un intérêt public majeur;
- La comparaison de projets éoliens potentiellement incompatibles selon une "grille de sélection comparaison" de manière à autoriser le projet le plus qualitatif et d'optimiser le productible éolien;
- Un appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien à destination des citoyens et des communes à concurrence de 24,99% pour chacun des deux groupes;
- La tenue d'une réunion de concertation, obligatoire pour les fonctionnaires techniques et délégués ainsi que toutes les administrations qui auront à rendre un avis dans le cadre de la demande de permis, dont l'objectif est d'arriver à un avis consensuel ;
- La désignation de "zones d'accélération des énergies renouvelables" (ZAER) dans lesquelles la procédure d'octroi de permis sera réduite à 12 mois prorogeables de 6 mois dans des circonstances extraordinaires pour les nouveaux projets et 3 mois pour le rééquipement d'installations existantes.

Ces zones devront être désignées pour le 21 février 2026. Les projets de demande de permis d'environnement bénéficieront d'une exemption d'étude d'incidences sur l'environnement avec un examen préalable des incidences environnementales en lien avec l'évaluation environnementale réalisée au niveau de la ZAER mais

l'examen du caractère complet et recevable de la demande sera porté à 30 jours au lieu de 20 jours actuellement ;

- La notion de "rééquipement" est redéfinie pour permettre une procédure simplifiée et rendre les installations plus efficaces. On parle donc ici de remplacement au même emplacement d'installations existantes de dimensions et d'aspects identiques ou non, de déplacement d'installations existantes, d'ajout d'installation ;
- L'établissement d'une cartographie générale en vue de "recenser" le potentiel national nécessaire pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. Cette cartographie devra être adoptée par le Gouvernement Wallon mais ne constitue pas un cadre juridique spécifique pour la délivrance des permis et ne sera pas précédée d'une Evaluation des Incidences Environnementales (EIE);

Considérant qu'en réponse à l'objectif climatique, avant de chercher à produire plus d'énergie renouvelable, il est pertinent de d'abord diminuer sa consommation énergétique par une utilisation rationnelle et raisonnée ;
Considérant que l'implantation et l'exploitation d'éoliennes ont une incidence notable sur l'environnement et la biodiversité ;

Considérant que les projets éoliens s'implantent majoritairement en zone agricole au plan de secteur, que ladite zone a pour fonction de produire de l'alimentation. Que penser la relocalisation de la production d'énergie est primordiale mais ne peut nuire à la sécurité et la souveraineté alimentaire ;

Considérant les avis négatifs venant des citoyens ;

Considérant que la commune de QUEVY compte déjà deux parcs éoliens et plus de 17 éoliennes ;

Considérant que la commune de QUEVY fait partie intégrante du Parc Naturel des Hauts Pays et qu'il convient de préserver son paysage ;

Considérant que la commune de QUEVY subi un effet d'encerclement par les projets éoliens des communes voisines de MONS, FRAMERIES et ESTINNES ;

Considérant que sur un rayon de 20km autour de QUEVY on dénombre actuellement 100 éoliennes et un total de 200 éoliennes si l'on prend en considération les projets éoliens annoncés ;

Considérant la nécessité d'établir un moratoire sur les projets éoliens dans les communes telles que QUEVY de manière à analyser une densité de projets par bassin de vie ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. De demander au Gouvernement Wallon que la cartographie générale comprenne le recensement des projets éoliens aux différents stades de procédure pour la Wallonie, les puissances installées, la production réalisée mais également les zones de compensations mises en œuvre pour permettre un réel suivi de leur efficacité et un réel dispositif de mise en balance des intérêts précités avec la conservation de la biodiversité et éviter que de nouveaux projets ne viennent s'implanter sur des zones de compensation.

art. 2. De demander d'inclure dans l'étude d'incidence environnementale de la cartographie générale un volet sécurité et souveraineté alimentaire.

art. 3. De faire remarquer aux autorités régionales que la réduction des émissions de GES issue de la production d'électricité liée aux énergies renouvelables n'a de sens que pour la comparaison avec les énergies fossiles et non avec la production par les centrales nucléaires. Il s'agit aussi de prendre en compte la capacité du réseau à moduler finement les productions électriques des différentes origines, le caractère intermittent de la production venteuse qui nécessite des dispositifs de secours gros émetteurs de GES, le faible potentiel venteux de la Wallonie, l'incapacité aujourd'hui de stocker l'Energie électrique en grandes quantités et la faible productivité de l'éolien terrestre compare à l'éolien maritime.

art. 4. De sensibiliser les ministres concernés au fait que le nombre de recours intentés révèlent la faible adhésion citoyenne à cette course effrénée au tout éolien terrestre sur notre territoire. Il semble évident que le recours aux énergies renouvelables devrait dépendre des caractéristiques géographiques permettant d'optimiser la productivité des dispositifs et donc en ce qui concerne l'éolien de privilégier les parcs off-shore. L'objectif de neutralité carbone dépend de la granularité spatiale utilisée et doit être visée dans un cadre suffisamment étendu sous peine d'incohérences scientifiques, économiques et environnementales.

art. 5. De dénoncer cette course effrénée à l'éolien terrestre compromettant gravement la qualité de l'aménagement du territoire rural en imaginant concentrer les parcs éoliens dans des zones soi-disant propices à leur déploiement (ZAER), en accélérant l'octroi des permis, en introduisant le concept sans réplique selon lequel les énergies renouvelables (ici l'éolien terrestre) relèvent d'un intérêt public supérieur et en osant notamment affirmer que les parcs éoliens participent à la beauté et à la structuration du paysage. Une telle concentration des parcs éoliens dans ces zones propices entrainera un afflux de nuisances sur une population ciblée qui devra les subir sans aucun avantage ni compensation.

art. 6. De dénoncer fermement les modifications introduites par la circulaire et relatives à de nouvelles distances minimales aux habitations : ainsi une éolienne haute de 200 m pourra se trouver à 600 m d'une habitation et non plus à une distance minimum de 800 m comme par le passé. La circulaire permet également le 'repowering' des installations existantes ce qui signifie de pouvoir augmenter la hauteur des éoliennes et leur puissance sans analyse environnementale supplémentaire ni avis des autorités locales.

art. 7. De communiquer aux autorités régionales que la volonté de faire participer financièrement les communes et les citoyens (prises de parts dans les parcs éoliens) ou de mettre sur pied des communautés d'énergie renouvelable avec des prix négociés, reste à l'heure actuelle particulièrement hasardeux et plutôt utiles aux promoteurs en mal de financement bancaire. La circulaire évoque même la possibilité d'un cadre légal rendant obligatoire une telle participation mettant une fois de plus à mal l'autonomie communale et la liberté des individus.

art. 8. De transmettre la présente motion aux ministres compétents sur les matières d'énergie, environnement, agriculture et aménagement du territoire de la Région wallonne.

Le conseil communal transmet cette motion, dès son adoption, au Gouvernement Wallon.

3 ALE Titres-Services de Quévy - Démission d'un administrateur - Remplacement

Vu le Code de la démocratie locale et de de la décentralisation et plus précisément l'article L1523-15;

Vu la délibération du 27 janvier 1988 par laquelle le Conseil communal décide de créer une Agence Locale pour l'Emploi à Quévy;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales;

Vu le chapitre II de la loi précitée concernant les Agences Locales pour l'Emploi;

Vu sa délibération prise en séance du 27 février 1995 décidant le principe de transformer l'Agence Locale pour l'Emploi de Quévy sous forme d'une association sans but lucratif;

Considérant que le Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 est installé depuis le 03 décembre 2018;

Considérant que six représentants communaux ont été désigné, en respectant la proportionnalité entre la majorité et la minorité, lors du Conseil communal du 31 janvier 2019;

Considérant que M. Julien VANHEESBEKE (MR+), Administrateur/secrétaire, a présenté sa démission en date du 22 février 2024 avec effet immédiat;

Considérant qu'un nouveau représentant doit être désigné;

Pour ces motifs.

DESIGNE Monsieur Boris POIGNARD, domicilié rue du Moulin, 8 à 7041 QUEVY, pour la liste MR+ au Conseil d'administration de l'asbl «Agence Locale pour l'Emploi de Quévy».

La présente décision est exécutoire en application des dispositions de l'article L 3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera transmise à l'asbl précitée pour suite utile.

4 Représentants au sein de la Commission zonale de Gestion des Emplois (CZGE) - Zone 9 - Désignation d'un suppléant pour la commune

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le CECP met actuellement à jour la liste des représentants du CECP issus des communes et des provinces au sein des Commissions Zonales de Gestion des Emplois (CZGE);

Considérant qu'il convient de désigner un membre suppléant pour la commune de Quévy;

Considérant que Monsieur Alexis Jaupart est membre du CECP;

Pour ces motifs

DESIGNE (à l'unanimité des membres présents): Monsieur Alexis Jaupart comme membre suppléant des Commissions Zonales de Gestion des Emplois (CZGE).

5 Trésorerie - Situation de caisse arrêtée au 31/03/2024 - Prise d'acte

En commission, le Conseiller L. Nicodème a demandé pourquoi il y avait autant de comptes bancaires. La Directrice financière L. Rosati a répondu que de nombreux comptes bancaires sont liés à des ouvertures de crédits pour les autres, elle est en train d'effectuer un nettoyage afin d'éliminer les comptes inutiles.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en Région wallonne et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-42§1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le contrôle s'est exercé sur le 1er trimestre 2024 ;

Considérant que les soldes des comptes financiers ont été justifiés au montant de 3.256.901,99€;

Pour ces motifs.

PREND ACTE du procès-verbal de la situation de caisse du 1er trimestre 2024 au montant de 3.256.901,99€ (voir annexes).

6 Rapport Directrice financière sur sa mission de remise d'avis de légalité - Exercice 2023 - Prise d'acte

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que le Directeur financier est chargé d'une mission de remise d'avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire; Attendu qu'en vertu de la loi, le Directeur financier doit faire rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis et adresser une copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général;

Considérant le rapport en annexe établi par la Directrice financière sur sa mission de remise d'avis de légalité préalable sur les projets de décisions du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire en 2023;

PREND ACTE du rapport de la Directrice financière sur sa mission de remise d'avis de légalité écrit préalable et motivé sur les projets de décisions du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire au cours de l'année 2023.

7 Fabrique d'église - Saint Jean-Baptiste d'Havay - Compte 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay en date du 15 février 2024, réceptionnée le 16 février 2024, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain;

Vu l'absence de décision, par laquelle le chef diocésain arrête le compte 2023 de la FE Saint Jean Baptiste d'Havay;

Considérant que nous n'avons pas reçu d'avis du chef diocésain dans les délais voulus et ce après les 20 jours d'instruction autorisés;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 11 mars 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 22 février 2024;
Vu l'avis de la Directrice financière, rendu en date du 22 février 2024 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Vu le prochain Conseil communal en date du 25 avril 2024;
Vu les ajustements internes du trésorier en date du 15 février 2024;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 16 février 2024;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 22 février 2024;
Considérant que le compte susvisé, reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Jean Baptiste d'Havay au cours de l'exercice 2023, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Considérant que le compte susvisé répond au principe de sincérité budgétaire.
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Recettes ordinaires totales	27.897,63€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.487,31€
Recettes extraordinaires totales	4.324,55€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.324,55€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.588,34€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.780,64€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	32.222,18€
Dépenses totales	28.368,98€
Résultat budgétaire - Boni	3.853,20€

ARRETE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. Le compte de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste d'Havay, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 15 février 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.897,63€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.487,31€
Recettes extraordinaires totales	4.324,55€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.324,55€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.588,34€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.780,64€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	32.222,18€
Dépenses totales	28.368,98€
Résultat budgétaire - Boni	3.853,20€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste d'Havay.
- au chef diocésain
- à la Directrice financière

8 Fabrique d'église - Saint Brice d'Aulnois - Compte 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois en date du 21 mars 2024 , réceptionnée le 28 mars 2024, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu la décision en date du 09 avril 2024, réceptionnée le 11 avril 2024, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du compte;
Vu l'accusé de réception définitif en date du 11 avril 2024 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 28 mars 2024 ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 avril 2024;
Vu le prochain Conseil communal en date du 25 avril 2024 ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti pour statuer sera dépassé;
Vu les ajustements internes du trésorier en date du 21 mars 2024;
Vu les remarque du chef diocésain :

R18d : 6,56€ ; R28d : 0 ; D06B : 138,5€

Vu que l'avis du chef diocésain a été remis dans les délais prescrits;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église au cours de l'exercice, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

article	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
R18d	Recettes et remboursements divers	0,00€	6,56€
R28d	<i>intitulé libre</i>	6,56€	0,00€
D06b	Eau	172,90€	138,50

Considérant qu'en application des adaptations ci-avant, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le compte susvisé répond au principe de sincérité budgétaire.

Recettes ordinaires totales	12.751,56€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.780,72€
Recettes extraordinaires totales	3.397,44€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.397,44€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.519,38€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.176,41€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.0€
Recettes totales	16.149,00€
Dépenses totales	11.695,79€
Résultat budgétaire - Boni	4.453,21€

APPROUVE (à l'unanimité des membres présents) tacitement, par dépassement de délais:

art. 1. la délibération du 21 mars 2024 par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Brice à Aulnois, arrête le compte pour l'exercice 2023 comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.751,56€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.780,72€

Recettes extraordinaires totales	3.397,44€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.397,44€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.519,38€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.176,41€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.0€
Recettes totales	16.149,00€
Dépenses totales	11.695,79€
Résultat budgétaire - Boni	4.453,21€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Brice à Aulnois;
- au Chef diocésain
- à la Directrice financière

9 Comptabilité communale - Prorogation du délai de tutelle de traitement des comptes 2023 des Fabriques d'église de Givry, Bougnies, Quévy-le-Petit, Quévy-le-Grand

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu l'article 25§2 du Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la législation, le Conseil Communal est l'organe de tutelle des fabriques d'églises ;

Considérant qu'à partir d'un dossier complet, le Conseil Communal a 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis ;

Considérant qu'à ce jour nous n'avons reçu que les comptes 2023 des Fabrique d'église Saint-Brice d'Aulnois et Saint Jean-Baptiste de Havay.

Vu que le prochain Conseil communal n'aura lieu que le 25 avril 2024;

Considérant que le délai des quarante jours pour le traitement des dossiers (instruire, présenter au Conseil Communal et notifier à la Fabrique) sera dépassé;

Considérant que selon l'article 25§2 du décret du 13 mars 2014, le délai de 40 jours est prolongeable de 20 jours calendrier ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires, afin de pouvoir présenter ces dossiers au Conseil communal du mois de mai ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle de traitement des dossiers des comptes 2023 des fabriques d'église de Givry, Bougnies, Quévy-le-Petit et Quévy-le-Grand.

art. 2. de transmettre la présente décision à la Directrice financière.

10 Remplacement châssis de l'Eglise de Genly - Approbation du mode de passation et des conditions

En commission, le groupe EDD avait sollicité que soit intégré au cahier spécial des charges que les vitraux intacts puissent être récupérés.

Le 1er Echavin, D. Volant indique que le cahier des charges a été modifié en ce sens.

Le Conseiller L. Nicodème demande pourquoi il y a plusieurs lots repris.

Le 1er Echevin D. Volant indique qu'il s'agit non pas de lots mais d'une tranche ferme pour les cinq premiers châssis et en fonction du budget, il a été prévu une tranche optionnelle pour le restant des châssis.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024778 relatif au marché "Remplacement châssis de l'Eglise de Genly" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Remplacement 5 châssis - Aile droite : Le délai d'exécution débute dès la notification d'attribution et a une durée de 3 mois. (Estimé à : 24.793,37 € HTVA (29.999,98 € TVAC))

* Tranche conditionnelle : Remplacement 5 châssis - Aile gauche : Le délai d'exécution débute dès la notification d'attribution et a une durée de 3 mois. (Estimé à : 24.793,37 € HTVA (29.999,98 € TVAC))

Considérant que la tranche conditionnelle devra être commandée au plus tard le 31 décembre 2025;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,74 € HTVA (59.999,96 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 79005/72454 (n° de projet 20240056) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 mars 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 mars 2024 ;

Pour ces motifs.

Considérant la demande de Monsieur L. Nicodème de pouvoir voter individuellement sur ce point;

Le président de séance invite les membres du Conseil communal à passer au vote qui donne le résultat suivant:

Mr Durdur: oui

Mme Brohé: oui

Mme Canivet: oui

Mr Richard: non

Mme Boterdael: oui

Mme Pécriaux: oui

Mme Ruy: oui

Mr Nicodème: oui

Mr Dieu: oui

Mr Bougard: oui

Mr Wambersy: oui

Mr Jaupart: oui

Mr Volant: oui

DECIDE (à 12 voix "pour" et 1 voix "contre" sur 13 votants)

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2024778 et le montant estimé du marché "Remplacement châssis de l'Eglise de Genly", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,74 € HTVA (59.999,96 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 79005/72454 (n° de projet 20240056).

11 Remise aux normes - Bâtiments scolaires- Approbation du mode passation et des conditions

Le Conseiller L. Nicodème demande pourquoi il n'y a pas de lot prévu pour l'électricité au cahier spécial des charges.

L'Echevin A. Jaupart indique que la mise en conformité électrique a déjà été réalisée en août 2022, la procédure ayant été validée par le Conseil en février de la même année.

Le Conseiller L. Nicodème précise sa question et demande si le fait d'ouvrir les parois ne va pas impacter l'électricité.

L'Echevin A. Jaupart répond que les luminaires du réfectoire sont suspendus, qu'il est prévu de les déposer et de les reposer. Au niveau des parois, les câbles électriques sont apparents, sous goulottes, il faudra juste les refixer.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024779 relatif au marché "Remise aux normes - Bâtiments scolaires" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Portes - 1er étage - Ecole Communale de Quévy-le-Grand), estimé à 5.785,15 € HTVA (7.000,03 € TVAC) ;

* Lot 2 (Portes - RDC - Ecole Communal de Quévy-le-Grand), estimé à 9.090,95 € HTVA (11.000,05 € TVAC) ;

* Lot 3 (Faux plafond - Ecole Communal de Quévy-le-Grand), estimé à 9.917,36 € HTVA (12.000,01 € TVAC) ;

* Lot 4 (Cloisons - Ecole Communal de Quévy-le-Grand), estimé à 10.743,79 € HTVA (12.999,99 € TVAC) ;

* Lot 5 (Trappes d'accès - Ecole Communal de Quévy-le-Grand), estimé à 2.066,12 € HTVA (2.500,01 € TVAC) ;

* Lot 6 (Mise en peinture - Ecole Communale de Quévy-le-Grand), estimé à 1.900,83 € HTVA (2.300,00 € TVAC) ;

* Lot 7 (Tentures et fixations tentures – Ecole de Quévy-le-Grand), estimé à 3.000,00 € HTVA (3.630,00 € TVAC) ;

* Lot 8 (Gardes corps et rampe 2 escaliers - Ecole communale de Quévy-le-Grand), estimé à 8.264,46 € HTVA (10.000,00 € TVAC) ;

* Lot 9 (Réparation et rénovation des bacs chéneaux – Ecole communale de Givry), estimé à 11.180,00 € HTVA (13.527,80 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.948,66 € HTVA (74.957,89 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/72460 (n° de projet 20240027) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 mars 2024 et une nouvelle demande le 11 avril 2024 ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2024779 et le montant estimé du marché "Remise aux normes - Bâtiments scolaires", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.948,66 € HTVA (74.957,89 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/72460 (n° de projet 20240027).

12 Réfection du chemin agricole Bruyère et Esquerbion - Approbation du mode de passation et des conditions

En commission, il a été demandé de revoir le projet par tronçon, à savoir le tronçon 1 qui relie la chaussée Brunehaut à la ferme Pollet, le tronçon 2 que relie la ferme Pollet à la ferme Sneessens et s'il reste du budget le tronçon 3 qui relie la ferme Sneessens à Havay. Les tronçons seront réalisés par ordre de priorité, soit du 1 au 3.

Le 1er Echevin D. Volant indique qu'en terme de largeur, le tronçon 1 fait 3m50, le tronçon 2 fait 3m maximum.

Le Conseiller F. Richard indique qu'il avait été convenu que le chemin serait refait sur une largeur de 2m maximum pour les 2ème et 3ème tronçons.

Le 1er Echevin D. Volant répond qu'au vu des machines à utiliser, il n'est pas possible de travailler sur une bande de 2m mais que des mesures seront prises afin d'empêcher que des véhicules moteurs puissent passer par là.

Le Conseiller L. Nicodème demande ce qu'il est prévu au niveau du tronçon 3.

Le 1er Echevin D. Volant répond que c'est la même chose que pour le tronçon 2.

Le Conseiller F. Richard indique que pour le tronçon 1 c'est une nécessité d'aménager correctement le chemin puisqu'il dessert une habitation mais que pour les parties 2 et 3, le chemin n'est utilisé que par des promeneurs à pied ou à cheval. Il demande quelle est la pertinence d'engager un montant de 140.000€ pour un tel projet, que c'est disproportionné par rapport l'utilité et que l'on pourrait très bien aménager ce chemin avec de l'empierrement afin de réduire le coût. Il précise que les agriculteurs concernés ne sont pas demandeurs de ce type d'aménagement.

Le 1er Echevin D. Volant répond que le projet a été revu en donnant la priorité au tronçon 1, que le tronçon 2 reliant les 2 fermes est actuellement impraticable que ce soit aux chevaux, aux vélos ou aux piétons. Il y a donc une nécessité de refaire ce chemin si l'on veut permettre qu'il y ait des parcours équestre ou pédestre. Le tronçon 3 ne sera pas particulièrement favorisé puisque le budget ne sera peut être pas suffisant mais à tout le moins les tronçons 1 et 2.

Il précise également que le cahier spécial des charges prévoit bien la pose d'un empierrement comme cela a été fait dans d'autres chemins agricoles.

Le Conseiller F. Richard répond qu'il y a alors un problème de coût.

Le 1er Echevin D. Volant fait remarquer que la surface à traiter est importante.

La Conseillère L. Canivet demande si le tronçon 1 sera réalisé de manière plus solide.

Le Conseiller E. Dieu explique que c'est la quantité de ciment qui est adaptée en fonction du charroi prévu.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024782 relatif au marché “Réfection du chemin agricole Bruyère et Esquerbion ” établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme 1 : Tronçon 1
- Tranche ferme 2: Tronçon 2
- Tranche conditionnelle 1: Tronçon 3

Considérant que la tranche conditionnelle devra être commandée au plus tard le 31 décembre 2025;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.702,48 € HTVA (140.000,00 € TVAC);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/73160 (n° de projet 20240003) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 avril 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 avril 2024 ;

Sur proposition.

DECIDE (à 10 voix "pour" et 3 abstentions sur 13 votants) :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2024782 et le montant estimé du marché “Réfection du chemin agricole Bruyère et Esquerbion ”, établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.702,48 € HTVA (140.000,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

art. 3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/73160 (n° de projet 20240003).

13 Coeur de Village 2022-2026 - Aménagement de la Place de Genly - Approbation des conditions et du mode de passation

Le 1er Echevin D. Volant indique que les remarques émises lors de la réunion citoyenne du 22 août 2023 ont été prises en compte par le Collège communal et l'auteur de projet. Le nombre de places de stationnement a été augmenté en y incluant des zones de stationnement pour les riverains, les aires de jeux ont été revues pour laisser plus de place pour l'installation d'un chapiteau lorsque cela est nécessaire, l'ensemble des espaces prévus sont modulables, le sens de circulation prévoit une entrée via la rue de l'Eglise et une sortie au niveau de la rue du Docteur Harvengt, la zone de bulles à verres est conservées et la végétation a été augmentée.

Il précise également que le dossier doit être attribué avant le 30 juin pour ne pas perdre le subside qui se monte à 500.000€ et que les travaux auront une durée de 100 jours ouvrables.

Le Conseiller F. Richard constate que sur une place d'une superficie de +/- 2.000m², la Commune trouve encore le moyen de faire abattre les 5 arbres existants pour faire du parking, que les essences de plantation proposées ne sont pas appropriées par rapport au milieu. Il demande que soit envisagé la plantation d'arbres fruitiers en demi-tige qui présente de nombreux avantages (la promotion du local, la préservation de la biodiversité, l'économie du panier de la ménagère, le bienfait pour la santé, ...). Il remarque également que le subside de 500.000€ alloué par la Région Wallonne aurait du suffire amplement à couvrir ce projet, mais que la Commune sort 156.000€ de plus.

Il demande si la Commune a estimé le coût annuel d'entretien.

Il conclut en expliquant que pour un projet qui veut créer de la cohésion sociale, la Commune va remplacer 80% d'asphalte par du béton, qu'elle va installer deux tables de pique-nique recouvertes de toiles en PVC, un terrain de pétanque et quelques plantations et ce, pour un montant de 656.000€ ce qui semble démesuré. Les 156.000€ que la Commune va investir dans ce projet auraient pu être utilisés à d'autres fins comme

l'entretien de ces voiries, de ces écoles, à l'amélioration du logement public et social. A croire que la Commune de Quévy à trop d'argent.

Ce à quoi, le 1er Echevin D. Volant répond que l'abattage des arbres existants pour permettre du stationnement fait suite à la demande des riverains de permettre plus de stationnement. A défaut de sacrifier une partie du projet, il a été proposé par l'auteur de projet de placer ce stationnement en bordure de voirie mais de compenser par de nouvelles plantations. Que la Commune peut tout à fait envisager la plantation d'arbres fruitiers. En ce qui concerne le subside, il explique que le taux d'intervention de la région wallonne s'élève à 80% des travaux subsidiables avec un montant maximum de 500.000€, c'est pourquoi la Commune est donc dans l'obligation d'investir les 20% restants. Concernant la coût d'entretien, il indique que les équipes du service Espaces verts ont été renforcées et que des rocailles ont été prévues au niveaux des espaces verts projetés limitant ainsi leur entretien. Les toiles en PVC prévues sont semblables à celle qui se trouve à Blaregnies qui est toujours intacte et qui n'est pas dégradée depuis son installation; il y a effectivement un terrain de pétanque mais également une table de ping-pong et un panier de basket comme demandé lors de la réunion citoyenne. Les matériaux projetés quant à eux sont des matériaux dits nobles. Le 1er Echevin D. Volant invite le Conseiller F. Richard à regarder attentivement le budget: 350.000€ ont été prévus cette année pour les voiries et les années précédentes le montant avoisinait le million d'euros, tout comme pour les bâtiments communaux dont le dernier exemple en date est l'école communale d'Havay avec 956.000€ de travaux subsidiés à 70%, ce qui est énorme.

Le Conseiller L. Nicodème indique qu'il s'est battu personnellement au niveau de la Région Wallonne pour que le subside soit octroyé à Quévy.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire relative l'appel à projets "Cœur de village" 2022-2026;

Considérant que par ce projet, le Ministre Collignon a la volonté de permettre aux communes de moins de 12.000 habitants et sur base d'un budget qui leur sera désormais spécifiquement dédié, de concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques visant l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que l'amélioration du cadre de vie et des places communales font partie des axes stratégiques et opérationnels du plan stratégique transversal 2019-2024 voté en date du 26 septembre 2019;

Considérant la décision du Conseil communal du 25 août 2022 (22.07.1249) approuvant le projet de rénovation de la place de Genly à introduire dans le cadre de cet appel;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une consultation citoyenne en date du 22 août 2023;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Coeur de Village 2022-2026" a été attribué à C2PROJECT Srl, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne ;

Considérant le cahier des charges N° 2M23-095 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2PROJECT Srl, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 542.330,10 € HTVA (656.219,42 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 6 décembre 2022 s'élève à 500.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est à inscrire à la prochaine modification budgétaire;

Considérant l'avis de légalité obligatoire émis par la Directrice Financière en date du 10 avril 2024;

Sur proposition du Collège communal.

Considérant la demande de Monsieur L. Nicodème de pouvoir voter individuellement sur ce point;

Le président de séance invite les membres du Conseil communal à passer au vote qui donne le résultat suivant:

Mr Durdur: oui

Mme Brohé: oui

Mme Canivet: oui

Mr Richard: abstention

Mme Boterdael: oui

Mme Pécriaux: oui

Mme Ruy: oui

Mr Nicodème: oui

Mr Dieu: oui

Mr Bougard: oui

Mr Wambersy: oui

Mr Jaupart: oui

Mr Volant: oui

DECIDE (à 12 voix "pour" et 1 abstention sur 13 votants) :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2M23-095 et le montant estimé du marché "Coeur de Village 2022-2026", établis par l'auteur de projet, C2PROJECT Srl, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 542.330,10 € HTVA (656.219,42 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

art. 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 Namur.

art. 4. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 5. De financer cette dépense par le crédit à inscrire à la prochaine modification budgétaire.

14 Plan de relance de la Wallonie - Projet n°49 - Bâtiments publics - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux - Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique de l'Administration communale de Quévy - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024783 relatif au marché “Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique de l'Administration communale de Quévy” établi par la Cellule Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € HTVA (75.000,00 € TVAC) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/72459 (n° de projet 20240029) ;

Considérant l'avis de légalité obligatoire émis par la Directrice financière en date du 12 avril 2024;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2024783 et le montant estimé du marché “Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique de l'Administration communale de Quévy”, établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € HTVA (75.000,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 124/72459 (n° de projet 20240029).

15 Projet de convention d'occupation pour l'occupation récurrente du local de l'ancien EPN d'Asquillies par le Cercle des 10 clochers

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu le Code civil du 21 mars 1804 et plus particulièrement les articles de 1708 à 1762bis relatifs au louage de chose;

Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2019 relative aux projets de conventions pour mises à dispositions récurrentes des salles communales;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 mars 2019 (19.03.0217) d'accepter de louer le local de l'ancien lycée de Givry à l'association "cercle des 10 clochers", pour un montant de 100 euros par an, charges comprises;

Considérant que ceux-ci souhaitent occuper les nouveaux locaux à dater du 1er mai 2024;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'accepter de louer le local de l'ancien Espace Public Numérique (EPN) à l'association "Cercle des 10 clochers", pour un montant de 100 euros par an, charges comprises.

art. 2. d'approuver le projet de convention à conclure avec Monsieur Marlier, Président du Cercle des 10 clochers.

art. 4. de charger le Collège communal des modalités de cette location.

art. 5. de charger la Bourgmestre, Madame Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale f.f., Madame Julie Demoustier, de représenter la Commune pour la signature de la convention.

16 Création du Comité de Pilotage Pollec

Vu l'initiative lancée par le Ministre Paul Furlan concernant l'appel à projets POLLEC 2 s'adressant aux communes et visant à les aider à mettre en place un plan d'actions en faveur de l'énergie durable (PAEDC) dans le cadre de la Convention des Maires;

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2015 ratifiant la décision du Collège communal du 24 juin 2015 (15.24.0853) ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2016 d'approuver le Plan Action en faveur des Energies Durables (et du Climat) proposé et ses annexes.

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2015 (15.24.0853) d'introduire un dossier de candidature au plus tard le 30/06/2015 en tant que commune-partenaire de la Province de Hainaut dans le cadre du projet POLLEC 2, suivant les indications fournies dans l'exposé des motifs et de s'engager, si la candidature est

retenue, à signer la Convention des Maires au plus tard en 2016 à travers le soutien fourni par la Province de Hainaut ;

Considérant l'adhésion de la Commune à la Convention des Maires le 28 septembre 2016;

Considérant la présentation du PAEDC au Collège communal réalisée en date du 28 novembre 2016 ;

Considérant qu'un Comité de pilotage de type 'participatif' doit être mis en place afin de mettre en œuvre le PAEDC et d'en assurer le suivi (ceci étant prévu par Arrêté de subvention Pollec);

Considérant le PAEDC qui reprend un projet 'transversal' de territoire reprenant l'action/la fonction/ la mission de coordination de la commune;

Considérant l'engagement des politiques dans le cadre du dossier européen CdM, pour lequel il est nécessaire transmettre une décision de conseil/collègue;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de désigner Monsieur David VOLANT (élu en charge de la thématique Pollec), Monsieur Didier CLÉMENT (Régie technique / travaux), Monsieur Quentin VANHOUTTE (Service Cadre de vie : Urbanisme-Environnement) pour siéger dans le Comité de pilotage. Il sera déterminé au fur et à mesure (accompagnement accordé ou pas, etc) si d'autres membres doivent être régulièrement présents.

Si nécessaire, d'autres intervenants ponctuels pourront être invités ponctuellement et selon le type d'action pour lequel une décision sera à prendre (exemples typiques : Madame Julie DEMOUSTIER Directrice Générale f.f., Madame Chanel BERIMANA de la cellule Marchés publics, un ou une représentante des Ressources Humaines, de Finance, de l'Enseignement, etc).

art. 2. de transmettre la présente aux services concernés.

17 Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Rapport d'activités 2023 - Prise d'acte

La présidente du CPAS S. Boterdael explique que la présentation demandée en commission a été faite lors du précédent Conseil. Il s'agit ici de prendre acte du tableau de bord sur lequel se base les activités réalisées et qui n'a pas été modifié puisqu'il aurait été compliqué de prévoir d'autres activités ou projets, d'autres partenaires avant la fin de la mandature et ce, alors qu'il vit déjà bien.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 ratifiant à l'unanimité des membres présents la décision du Collège communal du 08 avril 2019 désignant Mesdames Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS en qualité de présidente de la commission d'accompagnement du PCS 3 et Florence LECOMPTE, Bourgmestre en qualité de Vice-Présidente;

Considérant la décision du conseil communal en sa séance du 25 mai 2019 d'approuver le PCS 3 et de soumettre sa candidature auprès de la DiCS;

Considérant la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 22 août 2019 d'approuver notre Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2020 d'approuver le détachement de Madame Mélissa MARCAZZANI, assistante sociale au sein du CPAS, à mi-temps vers la Commune et la convention y relative;

Considérant que nous sommes dans l'année portant sur l'évaluation de la programmation 2020 - 2025 ;

Considérant la réalisation d'un rapport d'activités 2023 à transmettre à la DiCS au plus tard le 30 juin 2024 ;

Considérant qu'il s'agit du rapport d'évaluation même si le tableau ne reprend que l'aspect quantitatif ;

Sur proposition du Collège communal.

PREND ACTE du rapport d'activités 2023.

18 Applications de l'article 60 du RGCC - Ratifications

ART. 60 - Facture Lambert Marquage

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) :

" Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui,

avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte de l'avis de la Directrice Financier, et, soit :

fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... ";

Considérant que la ratification par le conseil de la décision du collège d'appliquer l'article 60 emporte la décharge de la responsabilité du collège et l'endossement de la responsabilité par le conseil;

Considérant que les crédits millésimés 2023 pour cette dépense ont été mis à zéro au budget 2024 et que pour ce motif la Directrice financier refuse de payer;

Considérant que des modifications de la commande ont été validés par la Régie technique;

Considérant que la facture de Lambert Marquage s'élève à 5.634,06€ tvac

Considérant que ce montant doit être prévu lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 423/14006.2023 - Prestations de tiers pour signalisation routière;

Considérant qu'en séance du 11 mars 2024 (24.10.0346), le Collège communal a décidé:

art. 1. de donner ordre à la Directrice financière, en vertu de l'application de l'article 60 du RGCC, de payer la facture de LAMBERT MARQUAGE, d'un montant de 5.634,06€ TVAC;

art. 2. de prévoir 1.673,06€ à l'article 423/14006.2023 lors de la première modification budgétaire 2024;

art. 3. de prendre acte du refus de paiement de la Directrice financière;

art. 4. de faire ratifier au prochain conseil communal conformément aux dispositions prévues dans le RGCC. Pour ces motifs.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la décision du Collège communal du 11 mars 2024 (24.10.0346).

ART. 60 - Facture ETHIAS - Assurance Incendie

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu l'article L 1315-1 du Code précité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale;

Vu le chapitre III – Des dépenses et des charges;

Vu l'article 53 de l'Arrêté précité;

Considérant que la facture Assurance incendie d'un montant de **14 637.31€** sera reprise à l'article 050/12408.2024;

Considérant que l'article budgétaire est en dépassement de crédit;

Considérant qu'il faudra ajouter pour l'article 050/12408.2024 un montant de **14 637.31€** en Modification budgétaire;

Considérant que la modification budgétaire se fera courant du mois de avril 2024;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de prendre la responsabilité des dépenses, concernant le paiement de la facture Ethias;

- Assurance incendie - Situation du risque : Police patrimoine - diverses situations, d'un montant de **14 637.31€**.

Considérant que les assurances sont des dépenses obligatoire;

Considérant qu'en séance du 11 mars 2024 (24.10.0351), le Collège communal a décidé:

art. 1. d'approuver la facture Ethias;

- Assurance incendie - Situation du risque : Police patrimoine - diverses situations, d'un montant de **14 637.31€**.

art. 2. d'utiliser les dispositions de l'article 60 du RGCC qui responsabilise le Collège et le Conseil sur la dépense;

art. 3. d'autoriser la Directrice financière à payer en dépassement de crédit;

art. 4. d'ajuster l'article budgétaire:

- pour l'article 050/12408.2024, un montant de **14 637.31€** en Modification budgétaire;

art. 5. de transmettre la présente à la Directrice financière.

Pour ces motifs.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la décision du Collège communal du 11 mars 2024 (24.10.0351).

Application de l'article 77 du ROI

Le Conseiller F. Richard demande des informations sur les arbres abattus le long de la rue Georges Tondeur.

La Directrice générale f.f. explique que ces arbres sont effectivement sur le domaine public, qu'une entreprise a été désignée par la Commune pour les élaguer afin de faciliter le passage des engins agricoles. Sur place, la société a constaté que ce n'était pas possible de faire un élagage dans les règles de l'art et a proposé un abattage avec la possibilité de replanter par la suite une haie. Ce qui sera fait à l'automne. Il demande également si la plate-bande recouverte d'une bâche anti-herbes posée par le riverain est sur domaine communal ou sur domaine privé.

Le Conseiller E. Dieu intervient et confirme qu'il s'agit du domaine privé.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,